

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520

ARRETE n°4/2024

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
RUE DES BUTTES
LIVRAISON DE MATERIEL TELECOM

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 53 et R 225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

CONSIDERANT que dans le cadre de la livraison de matériel télécom sur le bas-côté de la rue des Buttes, au droit du pylône téléphonique situé sur la parcelle n°282, par la société ENSIO (représentée par M. Damien MOISAN), sise 3 rue Fionie à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44), il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le 4 mars 2024 (sur une demi-journée), et ce, pendant toute la durée de la livraison, la circulation sera réglementée, à hauteur de la rue des Buttes au niveau du pylône (parcelle n°282) : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Si besoin, la signalisation de part et d'autre de la zone de livraison sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté sont applicables pendant l'activité du chantier.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur le chantier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au Commandant de la Gendarmerie d'ARTENAY
- A la société ENSIO, 3 rue Fionie 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE qui, pour chacun, sera chargé de son application.

Fait à Cercottes, le 20 février 2024

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

